BURKINA FASO
-----Unité- Progrès -Justice

Décret n° 99-419/PRES/PM/MC portant approbation des statuts de de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications. (ARTEL)

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des Télécommunications au Burkina Faso ;

VU la Loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le Décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

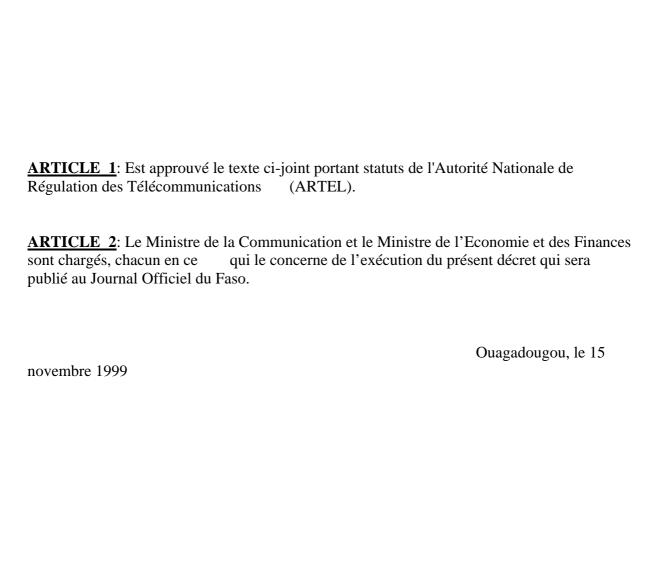
VU l'Ordonnance n° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de Finance de la République de Haute Volta;

VU l'Ordonnance n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre l969 portant régime Financier de la République de Haute Volta ;

SUR Rapport du Ministre de la Communication;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Octobre 1999;

DECRETE



ANNEXE : STATUTS DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

<u>CHAPITRE I</u>: <u>DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

<u>Article 1</u>: L'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL) est un Établissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ARTEL est régi par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Établissements publics à caractère Administratif et les présents statuts.

CHAPITRE II: DE LA TUTELLE

<u>Article 2</u>: Le Ministre de tutelle technique est le Ministre chargé des Télécommunications. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l' ARTEL s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de tutelle financière est le Ministre chargé des Finances. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'ARTEL s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

<u>Article 4</u>: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'ARTEL est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

1 -dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice

- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.
- 2 -dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l' ARTEL.

<u>Article 5</u>: Outre les documents visés à l'article 4, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque réunion du Conseil d'Administration, une copie du procès verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au Cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (1) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

Article 6: Les organes d'administration et de gestion de l'ARTEL sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction générale.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

Section 1: Du Conseil d' Administration

<u>Article 7</u>: Le Conseil d' Administration est composé de neuf (9) membres choisis en fonction de leur probité et de leur expérience dans le suivi des dossiers touchant aux télécommunications dans leurs départements ministériels, à raison de :

- un (1) représentant du Premier Ministère ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé des Télécommunications ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère charge de la Défense ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Sécurité;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Conseil Supérieur de l'information ;
- un (1) représentant des travailleurs de l'ARTEL

Les membres du Conseil d' Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

<u>Article 8</u>: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres de tutelle.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 9</u>: Nul Administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration des sociétés ou établissements publics de l'Etat.

Aucun Administrateur de l'ARTEL ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration .

<u>Article 10</u>: Les Administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur à la fois.

<u>Article 11</u>: Assistent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, le Contrôleur Financier de l'ARTEL et un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.

<u>Article 12</u>: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

<u>Article 13</u>: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais de mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l' ARTEL.

<u>Article 14</u>: Outre les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 13 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

- 1 -La situation financière:
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
- 2- Les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment :
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances.
- 3- Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 4 -Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ARTEL.

<u>Article 15</u>: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la bonne gestion de l'ARTEL. A ce titre, il doit notamment :

- convoquer régulièrement les sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
 - vérifier la validité des mandats des administrateurs lors des sessions du Conseil d'Administration ;
 - s'assurer de la transmission à la Chambre des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé.

<u>Article 16</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d' Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle visés aux articles 2 et 3.

<u>Article 17</u>: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

<u>Article 18</u>: Le Conseil d' Administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'ARTEL. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions le Conseil d' Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

II est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d' Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment:

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles et droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres à l'ARTEL;
- il fixe les émoluments du Directeur Général et du Directeur Général adjoint .
- il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'ARTEL.

<u>Article 19</u>: Responsable de la marche générale de l'ARTEL, le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

<u>Article 20</u>: Les délibérations du Conseil d' Administration sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

<u>Article 21</u>: Le Conseil d' Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratif et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

<u>Article 22</u>: Il est formellement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser sous quelque forme que ce soit, des participations dans le capital de sociétés créées ou en création.

<u>Article 23</u>: Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d' Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifies ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

<u>Article 24</u>: Le Président du Conseil d'Administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

<u>Article 25</u>: La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

<u>Article 26</u>: Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence.

Le montant de ces jetons de présence est fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.

<u>Article 27</u>: Outre les jetons de présence qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.

Section 2: **De la Direction**

<u>Article 28</u>: La Direction Générale de l'Autorité est assurée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est nomme par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

Les rémunérations du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration.

<u>Article 29</u>: Le Directeur Général de l'ARTEL assure la gestion de l'Autorité. Il détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d' Administration. Il a notamment compétence pour :

- faire appliquer la réglementation en matière de télécommunication ;
- veiller au respect des dispositions de l'acte de concession et du cahier des charges entre concessionnaires des droits exclusifs de l'État et l'État ;
- proposer l'octroi des autorisations d'exploitation des services des Télécommunications et veiller au respect de leurs dispositions;
- délivrer les agréments et les autres autorisations et veiller au respect de leur dispositions;
- assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectrique ;
- assurer la publication de l'annuaire des données ou d'en confier la responsabilité au concessionnaire ;
- assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les exploitants des télécommunications et entre ceux-ci et les consommateurs;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des exploitants et des fournisseurs des services de télécommunication.

Il a en outre les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur du budget de l'ARTEL;
- il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'ARTEL qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions :
- il signe les actes concernant l'ARTEL;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'ARTEL, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;

il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

<u>Article 30</u>: Le Directeur Général Adjoint assure la coordination des activités des directions techniques de l'ARTEL. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement temporaire n'excédant pas trois (3) mois. Au delà de ce délai de trois (3) mois, le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et rendre compte aux autorités de tutelles. Celles-ci en informent le Conseil des Ministres qui doit procéder dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau Directeur Général conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 28 ci-dessus.

<u>Article 31</u>: Le Directeur Général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (7) jours.

<u>Article 32</u>: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l' Agent Comptable.

<u>Article 33</u>: Il est créé au sein de l'ARTEL une Commission Technique consultative chargée de la régulation et placée sous l'autorité du Directeur Général. Sa composition et son mandat seront définis par décision du Directeur Général.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITÉ

Section 1 : Dispositions générales

<u>Article 34</u>: La comptabilité de l'ARTEL est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de directeur, dans les formes prescrites par l'instruction comptable des établissements publics de l'État à caractère Administratif prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 35</u>: L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 36</u>: Avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 37</u>: Il est formellement interdit au Directeur Général de l'établissement de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur Général de tenir une comptabilité administrative soit par ses propres soins, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

<u>Article 38</u>: L' Agent Comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d' Administration.

<u>Article 39</u>: L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 31 lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;

• le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l' Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

<u>Article 40</u>: Dans le cadre des obligations qui lui incombent l'Agent Comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'ARTEL;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Section 2 : Opérations de recettes

Article 41 : Les ressources de l'ARTEL sont constituées par :

- le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
- le produit des droits et redevances de contrôle des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications conformément aux prescriptions des cahiers des charges;
- le produit des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement ;
- les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;
- les subventions de l'État, et les concours des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons, legs, fonds de concours, prêts ;
- les ressources annexes dont l'ARTEL pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

<u>Article 42</u>: Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'ARTEL sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous.

Article 43: L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (3) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des Domaines
 ;
- de ventes d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
- d'émission des emprunts.

<u>Article 44</u> : Outre l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'ARTEL avec charges, conditions ou affectation immobilière ;
- d'acceptation des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice;
- d'émission des emprunts.

<u>Article 45</u>: Pour toute émission d'emprunt, l' ARTEL doit se conformer aux dispositions des articles 3, 5 et 9 du décret n° 98-221/PRES/MEF du 19 juin 1998, portant fixation des procédures d'endettement de l'État et de ses démembrements.

<u>Article 46</u>: Les produits attribués à l' ARTEL avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

<u>Article 47</u>: Dans les conditions prévues par l'article 105 du décret n° 69- 197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l' Agent Comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.

<u>Article 48</u>: Les créances de l'ARTEL qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

L' Agent Comptable procède aux poursuites.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

<u>Article 49</u>: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l' Agent Comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d' Administration.

<u>Article 50</u>: Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite "journée complémentaire" d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose en fin de gestion d'une période dite "journée complémentaire comptable" d'une durée d'un (1) mois.

Section 3 : Opérations de dépenses

<u>Article 51</u>: Toutes les dépenses de l'ARTEL doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Contrôleur Financier. Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'ARTEL et de nature à exercer des répercussions sur ses finances, doivent être obligatoirement visés par le Contrôleur Financier sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

<u>Article 52</u>: Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'ARTEL.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par le service des Domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État.

<u>Article 53</u>: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget. Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Contrôleur Financier.

<u>Article 54</u>: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les articles 129 et 132 du décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l' Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

<u>Article 55</u>: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite "journée complémentaire" d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose d'une "journée complémentaire" de fin de gestion d'une durée d'un (1) mois.

<u>Article 56</u>: L'Agent Comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 4 : Opérations de trésorerie

<u>Article 57</u>: Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, toutes les disponibilités sont déposées chez un Comptable direct du Trésor. Sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

Section 5 : Justification des opérations

<u>Article 58</u>: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'État conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d' Administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l' Agent Comptable, l'ordonnateur seul peut autoriser à pourvoir à leur remplacement.

Section 6 : Comptes administratifs et de Gestion

<u>Article 59</u>: A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte de gestion de l'ARTEL et l'ordonnateur le compte administratif.

<u>Article 60</u>: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

Il est également certifié par le Contrôleur Financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

<u>Article 61</u>: Les comptes administratif et de gestion sont soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l' ARTEL.

Le Conseil d'Administration s'assure de la concordance entre les comptes administratif et de gestion et procède à leur arrêt.

<u>Article 62</u>: Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'Administration, est soumis au Ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

<u>CHAPITRE V</u> : <u>DU CONTRÔLE DE GESTION</u>

<u>Article 63</u>: L'ARTEL est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet, notamment :

• l'Inspection Générale d'État ;

- l'Inspection Générale des Finances ;
- le Contrôle Financier;
- les structures de contrôle du Trésor Public ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 64: Il est créé au sein de l'ARTEL un service de contrôle interne chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement, la caisse et les stocks.

<u>Article 65</u>: Les comptes de l' ARTEL sont soumis à la certification d'un ou de deux Commissaires aux comptes avant leur examen par le Conseil d' Administration.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État pour une durée de 6 ans.

Le Mandat des Commissaires aux comptes est renouvelable.

Les Commissaire aux comptes reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'État et reste maintenu jusqu'à décision modificative.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'ARTEL, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Établissement dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. Ils doivent signaler les irrégularités, inexactitudes et infractions qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions signées avec les dirigeants de l'ARTEL.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires aux comptes sont déterminés d'après les règles du mandat.

<u>Article 66</u>: L'ARTEL présente annuellement à l'Assemblée Générale des sociétés d'État, son rapport d'activités et ses comptes financiers.

<u>Article 67</u>: La situation d'endettement de l'ARTEL devra être annuellement notifiée à la Direction de la Dette Publique.

CHAPITRE VI: DU PERSONNEL

Article 68: Le personnel de l'ARTEL comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°50/60/AN du 25 juillet 1960 fixant le statut des agents temporaires des Administrations et Établissements publics de la Haute-Volta.
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'ARTEL;
- les agents mis à la disposition de l' ARTEL.

<u>Article 69</u>: Le personnel de l'Autorité chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation des infractions en matière des télécommunications est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur du Faso. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 70</u>: Les travaux publics immobiliers exécutes par l' Autorité ou pour son compte dans le cadre de sa mission ont le caractère de travaux publics.

<u>Article 71</u>: Les différends, litiges ou contestations opposant l'Autorité aux tiers sont soumis au Ministre chargé des Télécommunications aux fins de conciliation.

Au cas ou la conciliation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisie dudit Ministre, ils sont soumis aux tribunaux burkinabè, qui sont seuls compétents.